

ÉPARGNE RETRAITE

Régimes chapeaux L137-11 : la première circulaire publiée

La direction de la Sécurité sociale (DSS) a diffusé, cet été, une instruction relative à la fermeture des régimes de retraite à droits aléatoires.

Avec la publication de cette instruction, la DSS commence à dissiper les zones d'ombre de l'ordonnance publiée au JO du 4 juillet 2019 relative à la fermeture des régimes à prestations définies soumis à une condition d'achèvement de la carrière dans l'entreprise (PSI n°1177). Ce texte, qui se concentre, exemples à l'appui, sur les modalités de gel des droits, devrait être suivi de deux autres instructions, selon le cabinet d'actuariat Galéa : la première, escomptée en septembre, devrait indiquer les règles des nouveaux supports voués à succéder aux anciens L137-11. La seconde, dont la date de diffusion n'est pas précisée, devrait fixer les modalités de transfert des engagements du régime fermé vers un nouveau dispositif à droits certains.

L'instruction de juillet apporte déjà plusieurs précisions. **1/L'interdiction d'affilier de nouveaux bénéficiaires à compter du 5 juillet 2019 et d'acquérir des droits aléatoires à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les salariés qui y étaient éligibles au 4 juillet** « présente un caractère d'ordre public », indique déjà l'instruction. « Toute clause contraire à cette interdiction étant nulle de plein droit », selon la circulaire, « la formalisation de cette fermeture par un acte de droit du travail n'est donc pas obligatoire », souligne l'avocat **David Rigaud**. **2/Les règles en matière de cristallisation des droits aléatoires acquis jusqu'au 31 décembre 2019 par les salariés bénéficiaires au 4 juillet** sont explicitées. « Un acte de droit du travail peut alors être nécessaire », notamment dans le cas des régimes chapeaux différentiels qui supposent de prévoir la formule de calcul applicable à la liquidation, une fois connu le taux de remplacement des régimes obligatoires. « Cet acte de droit devra alors être conclu ou porté à la connaissance des bénéficiaires avant le 31 décembre 2020 », indique le texte. « Les contributions patronales versées à tout moment pour couvrir les droits gelés continueront d'être régies par l'article L137-11 », ajoute-t-il.